

1589-1 1132 20 05/11/18

TA/YD/KS
RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 2117/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 12/07/2018

Affaire :

La Société Générale Transit &
Shipping Côte d'Ivoire
(Cabinet EKA)

Contre

La Société Générale de Banque
en Côte d'Ivoire dite SGBCI
(SCPA BLESSY & BLSSY)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société GENERALE TRANSIT
& SHIPPING COTE D'IVOIRE dite GTS
en son action principale et la SOCIETE
GENERALE DE BANQUE EN COTE
D'IVOIRE dite SGBCI en sa demande
reconventionnelle ;

Les y dit respectivement mal et
partiellement fondées ;

Déboute la société GENERALE
TRANSIT & SHIPPING COTE
D'IVOIRE dite GTS de ses demandes ;

La condamne à payer à la SOCIETE
GENERALE DE BANQUE EN COTE
D'IVOIRE dite SGBCI la somme de
1.000.000 FCFA à titre de dommages
intérêts ;

Déboute la SGBCI du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la société GTS aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Générale Transit & Shipping Côte d'Ivoire, en abrégé GTS, Société Anonyme au capital de 50.000.000 francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-7065, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, avenue Christiani, 17 BP 422 Abidjan 17 ;

Demanderesse représentée par **le Cabinet EKA**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, Cocody les Deux-Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue K113-villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Tél : 22 41 59 25/22 41 59 26, Fax : 22 52 54 03, Cel : 08 89 18 52, Email : avocats@eka.ci ;

D'une part ;

Et

La société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 15 555 555 000 francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2641, dont le siège social est sis au 5 et 7 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;



**Défenderesse représentée par Maître BLESSY & BLESSY,
Avocats à la Cour ;**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 08 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 juin 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a, à nouveau, été renvoyée au 28 juin 2018 pour la demanderesse ;

A cette dernière évocation, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 mai 2018, la **société GENERALE TRANSIT & SHIPPING COTE D'IVOIRE dite GTS** a fait servir assignation à la **SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI** d'avoir à comparaître le 08 juin 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Ordonner le remboursement par la SGBCI de la somme de 180.430.372 FCFA représentant le montant des traites illégalement prélevées ;
- Condamner la SGBCI à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA au titre de la réparation des préjudices subis ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de maître KONE ELIE, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société GENERALE TRANSIT & SHIPPING COTE D'IVOIRE dite GTS expose que dans le cadre de ses activités de commissionnaire agréé en douane, elle a obtenu de la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI une caution d'agrément d'un montant de 30.000.000 FCFA ainsi qu'une ligne d'exploitation de crédit comprenant :

- ✓ Un crédit d'enlèvement de 100.000.000 FCFA augmenté à 200.000.000 FCFA dès 2013 ;
- ✓ Une ligne d'escompte de papier commercial de 150.000.000 FCFA augmenté à 200.000.000 FCFA dès 2013 ;

En garantie de l'exécution de ses obligations, elle consentait à la SGBCI le nantissement de son compte DAT numéro 111 553 236 56 tandis que son administrateur général, monsieur CHAMMARI MOHAMED, se portait caution solidaire de ses dettes à hauteur de 100.000.000 FCFA ;

Elle bénéficiait, en outre, d'un crédit à moyen terme de 60.000.000 FCFA, sur une durée de 05 années, adossé à une hypothèque sur le lot N°40 objet du titre foncier 817 de la circonscription foncière de Bingerville, suivant acte notarié d'ouverture de crédit en dates des 28 août et 06 novembre 2015 ;

La société GTS prétend qu'elle exécutait correctement ses obligations contractuelles jusqu'à ce qu'elle soit confrontée à des difficultés économiques et financières dues essentiellement au :

- ✓ Refus injustifié de la SGBCI de lui accorder un crédit d'enlèvement, la mettant dans l'incapacité totale d'effectuer la moindre opération auprès des services de la Douane ;
- ✓ Prélèvement illégal de la valeur de l'ensemble des effets de commerce ainsi que les frais y afférents, d'un montant total de 180.430.732 FCFA au motif qu'elle n'aurait pas fait l'objet de paiement à leur échéance, sans avoir mis en œuvre les recours cambiaires, ou à tout le moins, justifié ce défaut de paiement à l'échéance ;

Après avoir approché la banque pour renégocier ses engagements en vue de relancer ses activités et pouvoir ainsi

honorer ses dettes, la société GTS affirme s'être soumise aux exigences de celle-ci consistant à la résiliation de certains de ses comptes et au reversement de la provision ainsi constituée à son profit, avant toute analyse par elle des propositions qui pourraient lui être soumises ;

Cependant, par exploit de transmission d'une lettre du 19 juillet 2016, la SGBCI l'informait de la réalisation de l'hypothèque consentie à son profit et la mettait en demeure de lui payer la somme de 180.452.198 FCFA, montant résultat, au demeurant, de la fusion illégale de ses comptes ouverts dans les livres de banque ;

La société GTS estime que la banque a commis plusieurs fautes :

La première consiste dans la résiliation brutale et sans motif légitime du crédit de concours au titre du crédit d'enlèvement suite au règlement de son encours de crédit d'enlèvement auprès du receveur de la Douane que la SGBCI ;

Cette résiliation, pour n'avoir été précédée ni d'un avertissement ni d'une notification préalable reprenant les griefs légitimes qu'elle aurait pu avoir à son encontre, est fautive ;

En effet, le banquier ne peut, suivant la jurisprudence et en application de l'article 1134 du code civil, opposer un refus d'octroi de crédit que s'il découvre que le client se trouve dans une situation financière obérée, ce qui n'était pas son cas puisque son compte était tantôt créditeur, tantôt débiteur ainsi que cela est propre à tout compte courant ;

Le règlement de l'encours de crédit d'enlèvement ne peut donc être considéré comme un motif légitime à même de justifier le refus de lui octroyer le crédit sollicité ;

La deuxième faute réside dans la violation du principe d'indépendance des comptes suivant lequel les comptes ouverts dans une banque sont indépendants même s'ils appartiennent à la même personne ;

La société GTS prétend que dans sa lettre du 24 novembre 2015, la SGBCI exigeait la résiliation de plusieurs de ses comptes et le reversement à son profit de la provision pour réduire ses engagements dans ses livres ;

Le principe de l'indépendance de comptes interdisant la compensation entre le solde des divers comptes, ces

agissements de la SGBCI sont fautifs encore, qu'en sa qualité de professionnel astreint à une obligation d'information et de conseil, le banquier ne saurait solliciter une telle mesure de son client, peu familier aux pratiques bancaires ;

La troisième faute de la banque tient en ce qu'elle a surpris son consentement par dol, poursuit la société GTS, car c'est dans le but d'obtenir un concours financier de la banque qu'elle a accepté la proposition de la SGBCI tendant à la résiliation de certains de ses comptes et au reversement de la provision à son profit avant tout examen des propositions en vue de la relance de ses activités ;

Pourtant, jusqu'à ce jour la banque n'a pas donné de suite à sa demande et a même procédé à la résiliation de l'ensemble des facilités qu'elle lui avait consenties ;

Estimant que la proposition de la banque n'aurait pas rencontré son assentiment si elle n'avait pas eu pour but d'aboutir à l'octroi d'un concours financier, la société GTS juge que les manœuvres de la banque sont dolosives, la banque lui ayant fait croire en l'apport d'un concours financier pour la déterminer à accepter sa proposition ;

La dernière faute de la banque, selon la société GTS, consiste dans le fait que la banque a prélevé la valeur de l'ensemble des effets de commerce émis par la société BOTTY FOOD à son profit pour un montant de 237.000.000 FCFA sans avoir dressé protêt faute de paiement en violation des articles 185 et suivants du règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'UEMOA ;

Toutes ces fautes de la banque ont contribué à fragiliser sa stabilité financière et lui cause un préjudice dont la société GTS sollicite la réparation à hauteur de 100.000.000 FCFA ;

Réagissant à la demande reconventionnelle de la banque, la société GTS fait remarquer que sa demande, qui tend à la réparation du préjudice qu'elle subit du fait de la banque, est légitime et ne peut en aucun cas être abusive ;

Elle prie donc le tribunal de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI résiste aux prétentions de la SGBCI et explique qu'elle s'est portée caution d'un crédit d'enlèvement en douane

de 200.000.000 FCFA en faveur de la société GTS, sa cliente ;

Le 27 octobre 2015, les services de la douane l'ayant requise à l'effet de régler la somme de 122.192.500 FCFA pour le compte de la société GTS, elle s'exécutait en payant ladite somme conformément à l'accord des parties ;

La société GTS n'a cependant pas été à mesure de lui rembourser ledit montant si bien qu'elle procédait à la clôture de son compte qui dégagait un solde débiteur de 181.146.846 FCFA ;

Après avoir reconnu sa dette, la société GTS lui faisait une proposition d'échéancier allant jusqu'en 2020, ce qu'elle refusait ;

Elle saisissait alors le juge de l'exécution pour obtenir un délai de grâce mais elle était déboutée de son action par ordonnance N°533/2017 du 16 mars 2017 ;

La banque relève qu'après avoir réalisé l'hypothèque que lui avait consentie la société GTS, sa créance a été ramenée à la somme de 122.936.867 FCFA qu'elle a obtenu la condamnation solidaire de cette dernière et de sa caution, monsieur CHAMMARI MOHAMED, à lui payer suivant ordonnance d'injonction de payer N°921/2017 rendue par le 20 mars 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ceux-ci formaient opposition à l'ordonnance précitée mais furent déclarés mal fondés et condamnés solidairement à lui payer la somme de 122.936.867 FCFA par jugement N°2077/2017 du 28 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ce jugement a fait l'objet d'un recours en appel toujours pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan et c'est dans l'attente de l'arrêt de la cour d'Appel que la présente action est initiée, en vue de retarder le recouvrement de sa créance ;

La SGBCI précise que tous les moyens développés à l'appui de la présente action l'ont déjà été devant le juge saisi sur opposition à l'ordonnance d'injonction qui les a rejetés dans le jugement N°2077/2017 du 28 juillet 2017 précité ;

Pour la banque, aucune faute ne peut lui être imputée car elle a exécuté les obligations liées à sa qualité de caution du crédit d'enlèvement en douane tandis que la société GTS s'est montrée défailtante dans le respect des siennes consistant au remboursement des sommes payées à la Douane en son nom

et pour son compte ;

En outre et relativement au principe de l'indépendance des comptes, la SGBCI invoque une clause d'unicité de compte contenue dans l'article 1^{er} de la convention de compte liant les parties et qui annihile ledit principe ;

Concernant le dol allégué par la société GTS, la banque fait remarquer qu'elle poursuit le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible si bien qu'elle ne voit pas à quel niveau peut bien se situer ledit dol ;

Enfin le reproche lié au fait de n'avoir pas usé de son recours cambiaire en application de l'article 185 du règlement 15 de l'UEMOA a été suffisamment élagué par le tribunal saisi sur opposition qui a jugé que la contrepassation d'écriture n'étant pas un recours cambiaire, elle n'avait pas à être précédée d'un protêt faute de paiement ;

En considération de tout ce qui précède, la SGBCI sollicite que la société GTS soit déboutée de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ;

Elle sollicite, par contre, reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, l'abus résidant dans la multiplication des procédures pour retarder le paiement d'une créance qu'elle a reconnue, pour laquelle elle a sollicité un délai de grâce et au paiement de laquelle elle a été condamnée tant par ordonnance d'injonction de payer que par jugement rendu sur opposition ;

Ces procédures, insiste la banque, lui font exposer des frais irrépétibles car insusceptibles de remboursement ou de taxe ;

C'est pourquoi la société GTS doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu et fait valoir ses moyens ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action principale a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

La demande reconventionnelle tendant au paiement à son profit de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts formulée par la SGBCI est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en remboursement de la somme de 180.430.372 FCFA

La société GTS sollicite le remboursement de la somme de 180.430.372 FCFA représentant le montant des traites prélevées par la banque sur son compte sans avoir dressé protêt ;

L'article 185 alinéa 1er du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA dispose : « *Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés : à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu...* » ;

L'article 186 du même règlement dispose : « *Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte*

authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement) » ;

Il s'ensuit que le protêt est un acte procédural obligatoire pour le porteur d'un effet de commerce revenu impayé à l'échéance et qui souhaite exercer son recours cambiaire contre les différents signataires dudit effet de commerce ;

En l'espèce, la société GTS, bénéficiaire d'effets de commerce émis par la société BOTTY FOOD, a fait escompter lesdits effets par la SGBCI ;

Les effets étant revenus impayés à l'échéance, la SGBCI, sans en avoir fait dresser protêt faute de paiement, a contrepassé l'écriture d'escompte en débitant le compte de la société GTS du montant des traites ;

La contrepassation est l'écriture par laquelle le banquier escompteur débite le compte de son client remettant d'un effet de commerce escompté dont le montant avait été inscrit au crédit, suite au non-paiement de cet effet ;

Cette opération n'est pas un recours cambiaire au sens de l'article 185 du règlement précité et il n'y avait donc pas lieu pour la banque de la précéder d'un protêt faute de paiement ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande de dommages-intérêts

La société GTS arguant de diverses fautes commises par la SGBCI sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice né pour elle desdites fautes ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »* ; Il est constant que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle nécessite la réunion de trois conditions cumulatives, notamment la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La société GTS prétend que la SGBCI a commis une faute en résiliant le crédit d'enlèvement dont elle bénéficiait alors que sa situation économique n'était pas obérée ;

Il convient cependant de préciser qu'en la présente cause, la banque n'a pas procédé à la résiliation du crédit d'enlèvement de la société GTS en cours, mais qu'elle a refusé de le renouveler à l'échéance annuelle ;

L'examen des pièces du dossier laisse apparaître que sur réquisition des services de la douane en date du 27 octobre 2015, la SGBCI, en sa qualité de caution de la société GTS, a désintéressé l'administration douanière à hauteur de 112.192.500 FCFA, montant dont elle a vainement réclamé le remboursement à la demanderesse ;

La demanderesse qui ne nie pas avoir été dans l'impossibilité de rembourser les sommes payées par la SGBCI aux services de la douane, au nom et pour son compte, prétend que cette défaillance ne peut suffire à justifier le refus de renouvellement de son crédit d'enlèvement, sa situation économique et financière n'étant pas compromise ;

Il sied cependant d'indiquer qu'il n'y a pas un droit au crédit, ce qui fait qu'une demande de crédit peut être suivie soit d'une réponse positive soit d'une réponse négative, la banque disposant d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des crédits ;

Or, le refus de la banque de renouveler le crédit d'enlèvement de la société GTS est justifié par l'incapacité de celle-ci à rembourser la somme de 122.192.500 FCFA déjà payée à la douane pour elle, preuve de sa situation économique compromise ;

Au demeurant, la situation financière désastreuse de la demanderesse a été constatée par le juge de l'exécution de ce siège par ordonnance N°533/17 du 16 mars 2017, lequel motivant sa décision de rejet de la demande de délai de grâce à lui soumise affirmait que « *la demanderesse excipe de difficultés financières et produit, pour corroborer ses allégations, son compte de résultats au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 qui fait état d'une perte de 84.735.428 FCFA ;*

(...)

Toutefois, elle n'indique pas comment elle entend mobiliser les ressources nécessaires pendant le délai de grâce sollicité pour apurer sa dette notamment les échéances du crédit à moyen terme qu'elle a arrêtées de rembourser à la banque » ;

C'est donc en vain que la société GTS prétend que sa situation économique et financière n'était pas obérée ;

Dès lors, la banque n'a commis aucune faute en refusant de

renouveler le crédit d'enlèvement d'un client dans l'incapacité manifeste de rembourser le prêt sollicité ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

La société GTS prétend également que la SGBCI a commis une faute en procédant à une compensation entre les soldes de plusieurs de ses comptes au mépris du principe de l'indépendance de comptes ;

S'il est vrai qu'en matière bancaire, l'indépendance des comptes est le principe, il reste que les parties peuvent y déroger dans leur convention notamment par une clause dite d'unicité de comptes ;

En effet, il est de principe en matière bancaire qu'en l'absence de convention contraire entre la banque et son client, les différents comptes ouverts à un même client sont indépendants les uns des autres, leurs soldes constituent des dettes et des créances distinctes entre lesquelles la compensation ne joue pas ;

Par exception à ce principe, la lettre d'unicité de comptes signée par le client, autorise la banque à connecter les différents comptes de son client pour en former un seul ;

À tout moment, les sous comptes fusionnent et forment le solde provisoire disponible du compte courant unique sans qu'il n'y ait lieu de procéder à des virements des uns vers les autres, de sorte que si comptablement les sous comptes subsistent, en droit, il n'y a qu'un seul compte courant présentant un solde unique, tant entre les parties, qu'à l'égard des tiers ;

Or, la convention de compte liant les parties comporte une clause d'unicité de comptes ainsi libellée : *« en ouvrant votre compte d'entreprise, vous convenez d'établir vos relations avec la SGBCI dans le cadre d'un compte courant unique dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que nos deux parties auront à traiter.*

Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, même dans des agences distinctes, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte courant unique » ;

Cette clause d'unicité de comptes autorisait la banque à faire la compensation entre le solde des divers comptes ouverts par la société GTS dans ses livres ;

Il s'ensuit qu'en fusionnant les comptes et en compensant les

différents soldes, la banque a agi conformément à la volonté des parties ;

Aucune faute ne peut dès lors, lui être reprochée de sorte que ce moyen doit, lui aussi, être rejeté ;

La demanderesse invoque, en outre, des manœuvres dolosives constitutives de faute justifiant sa demande en réparation, consistant dans le fait que la banque lui a fait miroiter l'espoir d'un renouvellement de son crédit d'enlèvement pour l'emmener à accepter la résiliation de certains de ses comptes et le reversement de leur solde à la banque, espoir sans lequel elle n'aurait pas accepté une telle proposition ;

Toutefois, la banque aurait pu parvenir à la résiliation desdits comptes par leur clôture juridique si bien qu'en offrant à sa cliente le choix de leur résiliation, elle n'a fait preuve d'aucune malice ;

Par ailleurs, la société GTS, n'étant pas à sa première expérience de prêt avec la SGBCI, à en juger par le nombre de crédits dont elle bénéficiait de sa part, ne pouvait ignorer qu'une demande de crédit peut être accordée ou rejetée, la banque restant maître du choix d'y faire droit ou non ;

Le consentement de la demanderesse à la résiliation de ses comptes et au reversement de leur solde en apurement partiel de sa dette n'a donc pas été surpris par dol ;

Ce moyen doit être rejeté ;

La société GTS, justifie enfin sa demande de dommages intérêts par le caractère irrégulier du prélèvement de la somme de 180.430.372 FCFA effectué par la banque sur son compte sans avoir dressé protêt ;

Il a été cependant jugé ci-dessus que ledit prélèvement, qui a consisté en une contrepassation d'écritures, est régulier ;

Au total aucune faute ne peut être imputée à la SGBCI ;

L'absence de faute entravant la réparation en application de l'article 1147 du code civil, il y a lieu de débouter la société GTS de sa demande de dommages-intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle

La SGBCI sollicite reconventionnellement la condamnation de la société GTS à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre

de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

Il résulte de cette disposition que la saisine des juridictions est un droit reconnu à toute personne physique ou morale et ne peut conduire au paiement de dommages-intérêts qu'autant que la preuve de son caractère abusif est faite ;

L'abus d'un droit, suppose l'exercice de ce droit non seulement en dehors de sa finalité, mais également dans un but malveillant ;

En l'espèce, après s'être reconnue débitrice de la SGBCI et fait des propositions de paiement refusées par celle-ci, la société GTS a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour obtenir un délai de grâce, puis a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par la SGBCI la condamnant à lui payer sa créance ;

Ayant été déboutée de son opposition par le Tribunal de commerce d'Abidjan saisi sur opposition, la société GTS a relevé appel dudit jugement, appel toujours pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Parallèlement à cette action la société GTS saisit la juridiction de céans en paiement de dommages-intérêts pour des fautes commises par la banque et qui l'auraient rendue impécunieuse au point de ne pas pouvoir rembourser la dette qu'elle a reconnue ;

Les moyens invoqués à l'appui de cette demande sont cependant les mêmes que ceux développés à l'appui tant de son opposition à ordonnance d'injonction de payer que de l'appel sus indiqué ;

Il en découle que la société GTS commet un abus résidant dans la multiplication des procédures pour retarder le paiement d'une créance qu'elle a reconnue, pour laquelle elle a sollicité un délai de grâce et au paiement de laquelle elle a été condamnée tant par ordonnance d'injonction de payer que par jugement rendu

sur opposition ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est survenu, à le réparer ;

La démultiplication fautive des procédures prive la banque du recouvrement immédiat de sa créance et l'oblige, pour la défense de ses intérêts, à exposer des frais insusceptibles de remboursement ou de taxe, ce qui lui est préjudiciable ;

Il sied, dès lors de condamner la société GTS à payer à la SGBCI la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et de débouter cette dernière du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société GENERALE TRANSIT & SHIPPING COTE D'IVOIRE dite GTS en son action principale et la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondées ;

Déboute la société GENERALE TRANSIT & SHIPPING COTE D'IVOIRE dite GTS de ses demandes ;

La condamne à payer à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Déboute la SGBCI du surplus de ses prétentions ;

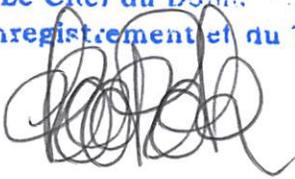
Condamne la société GTS aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282738

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le *13* **AOUT** 2018
REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *65*
N° *1347* Bord. *468* / *70*
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Département de
l'Enregistrement et du Timbre



18000





U.S. DEPARTMENT OF
 ENGINEERING AND ARCHITECTURE
 REGISTERED PROFESSIONAL ENGINEERS
 REC'D: District Office
 License No. 12345
 State of California

12345

